



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

-

PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° 2019- D2/B1-006

en date du **20 MAI 2019**

autorisant l'adhésion de la communauté de communes Charente Limousine au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour les communes de Hiesse, Lessac, Pleuville et Epenède

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de Charente - Mme LAJUS (Marie) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud et adhésion de la communauté de communes du Pays Mélusin ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2016 et 1^{er} juin 2018 portant modification du syndicat mixte des vallées du Clain sud ;

VU la délibération 2018_6 du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine en date du 17 janvier 2018 demandant son adhésion au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour les communes de Hiesse, Lessac, Pleuville et Epenède ;

VU la délibération 100_200618 du comité syndical du syndicat mixte des vallées du Clain sud en date du 25 juin 2018 se prononçant favorablement à l'adhésion de la communauté de communes Charente Limousine ;

VU l'avis favorable à cette adhésion des conseils communautaires et municipaux des collectivités membres du syndicat mixte des vallées du Clain sud : Communauté urbaine Grand Poitiers, communauté de communes Vienne et Gartempe, Anché, Aslonnes, Brion, Brux, Ceaux en Couhé, Celle l'Evescault, Châtillon, Chaunay, Cloué, Couhé, Coulombiers,

Curzay sur Vonne, Gençay, Iteuil, Jazeneuil, Magné, Marçay, Marigny Chemereau, Marnay, Payré, Payroux, Pressac, Romagne, Saint Maurice la Clouère, Usson du Poitou, Vaux, Vivonne, Voulon.

VU l'absence de délibération des conseils communautaires et municipaux de la communauté de communes Civraisien en Poitou, la communauté de communes Vallées du Clain, Château Larcher et Saint Secondin concernant l'adhésion de la communauté de communes Charente Limousine au syndicat mixte des vallées du Clain sud dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable concernant l'adhésion de cette collectivité.

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de la communauté de communes Charente Limousine au syndicat mixte des vallées du Clain sud sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne et de la Charente,

A R R E T E N T

Article 1 : La Communauté de Communes de Charente Limousine est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud concernant les communes de Hiesse, Lessac, Pleuville et Epenède.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse :
 - o la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86020 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux :
 - o la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 :

Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et de la Charente, les Sous-préfets de Montmorillon et Confolens, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte des vallées du Clain sud, le Président de la communauté de communes Charente Limousine ainsi que les présidents des collectivités et maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et de la Préfecture de la Charente.

Fait à Poitiers, le **10 MAI 2019**

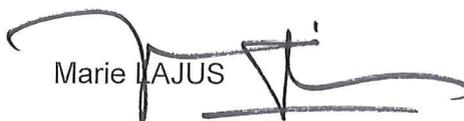
Fait à Angoulême, le **20 MAI 2019**

La préfète de la Vienne

La Préfète de la Charente,



Isabelle DILHAC



Marie LAJUS

